

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900262

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 juin 2019, Mme X. demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du 2 avril 2019, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licenciée du corps des professeurs des écoles stagiaires en formation à l'issue de sa première année de stage et lui a imposé de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité à l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Elle soutient que :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a à tort licenciée à l'issue de sa première année de stage, alors que l'article 21-1 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 prévoit que le licenciement ne peut intervenir qu'après la deuxième année ;
- par ailleurs, elle ne se trouvait pas dans l'une des deux situations dans lesquelles un licenciement en cours de stage est admis par l'article 26 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, à savoir l'insuffisance professionnelle notoire ou l'inaptitude physique constatée ;
- ses droits de la défense ont été méconnus, dans la mesure où elle n'a pas été invitée à présenter ses observations ou à prendre connaissance de son dossier préalablement à son licenciement ;
- l'obligation de remboursement n'est pas justifiée, n'étant permise par l'article 7-2 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 qu'en cas de refus de poste ou d'exclusion, hypothèses qui ne correspondent pas au licenciement dont elle a fait l'objet ;
- une telle obligation est enfin contraire au principe selon lequel les fonctionnaires ont droit à une rémunération après service fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- le décret n° 90-680 du 1 août 1990 ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 ;
- la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Mme Rasoloson, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Après avoir réussi le concours externe de professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie en 2017, Mme X. a suivi à compter du 5 février 2018 un an de formation à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie. Toutefois, à l'issue de cette année, le jury de délivrance du diplôme professionnel des professeurs des écoles a proposé son exclusion de la formation, en estimant que son incapacité à transmettre des apprentissages aux élèves ne permettait pas d'envisager une titularisation ni même une nouvelle année de stage. Prenant acte de cette proposition, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris un arrêté le 2 avril 2019, afin de la licencier du corps des professeurs des écoles stagiaires en formation et de lui imposer de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité à l'école supérieure. Contestant cet arrêté, Mme X. a alors introduit le présent recours, afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la régularité du licenciement :

2. Aux termes de l'article 11 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles : « *Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23, les lauréats du concours externe et externe spécial sont nommés professeurs des*

écoles stagiaires et classés au premier échelon de la grille indiciaire telle que prévue à l'article 22. / Ils suivent pendant un an, en qualité de professeurs des écoles stagiaires en formation, l'enseignement de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie. / Suite à l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles, dont les modalités de délivrance sont définies par voie de convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, les professeurs des écoles stagiaires en formation sont nommés professeurs des écoles stagiaires en exercice durant un an, et classés au 4ème échelon de la grille indiciaire telle que prévue à l'article 22. ». L'article 21 de cette délibération dispose quant à lui : « A l'issue de l'année de stage en formation, les professeurs des écoles stagiaires sont affectés notamment en fonction : / - des vœux exprimés par l'intéressé, / - du rang obtenu au classement par ordre de mérite dressé à l'issue de la formation en IUFM. / (...). ». Aux termes enfin de l'article 21-1 de ladite délibération : « Durant cette année de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice : / - bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés conjointement par l'équipe de circonscription d'affectation et l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie ; / - sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice. / Leur titularisation est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection lorsque celui-ci a été réalisé. / Dans l'hypothèse où le rapport d'inspection n'est pas produit dans les délais du fait de l'administration, l'employeur peut, soit mettre en place une inspection dans les plus brefs délais, soit titulariser les agents concernés au vu du seul rapport de fin de stage. / A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les professeurs des écoles stagiaires en exercice peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice. / Durant cette seconde année de stage en exercice, l'inspection est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année. / A l'issue de cette seconde année ils sont, dans les mêmes formes, soit titularisés soit licenciés. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée. / Dans l'hypothèse d'une prolongation de stage en exercice, les professeurs des écoles stagiaires en exercice demeurent sur l'échelon de rémunération sur lequel ils se trouvent pour les douze mois supplémentaires. ».

3. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, pour être titularisés, les professeurs des écoles stagiaires doivent accomplir avec succès deux périodes de stage indépendantes les unes des autres, à savoir tout d'abord une année de stage en formation qui conduit à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, suivie le cas échéant d'une année de stage en exercice à l'issue de laquelle peut avoir lieu la titularisation. Dans ces conditions, Mme X., qui a été licenciée après l'année de stage en formation, ne saurait utilement se prévaloir de l'article 21-1 de la délibération n° 105 du 9 août 2000, qui ne concerne que l'année de stage en exercice et ne fait en lui-même nullement obstacle à ce qu'un licenciement soit prononcé antérieurement, au stade du stage en formation. De même, elle ne peut non plus valablement invoquer la partie des dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 qui porte sur les licenciements en cours de stage, dans la mesure où son licenciement n'est en l'espèce pas intervenu au cours du stage en formation, mais à la fin de celui-ci. Enfin, le moyen tiré de la méconnaissance de ses droits de la défense est lui aussi inopérant. En effet, aucun texte ni aucun principe n'imposait que la décision de licenciement, qui a ici été prise à l'égard d'un agent public stagiaire se trouvant dans une situation probatoire et provisoire et ne disposant, de surcroît, d'aucun droit à accéder automatiquement à l'année de stage en exercice, ne puisse être adoptée sans que l'intéressée n'ait été préalablement invitée à présenter ses observations ou à prendre connaissance de son dossier.

Sur la légalité de l'obligation de remboursement :

4. Aux termes de l'article 7-1 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie : « *Les instituteurs recrutés par concours externe et concours spécial, et les professeurs des écoles recrutés par concours externe et concours externe spécial s'engagent à exercer pendant dix ans les fonctions qui leur sont dévolues par leurs statuts respectifs.* ». L'article 7-2 de cette délibération dispose quant à lui : « *En cas de rupture d'engagement décennal pour refus de poste attribué ou exclusion, les instituteurs et les professeurs des écoles visés à l'article 7-1 sont tenus de rembourser la totalité des traitements perçus durant leur scolarité à l'institut de formation des maitres de Nouvelle-Calédonie (IFM-NC) ou à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Toutefois, en cas de raisons médicales reconnues valables par le Conseil de santé, aucun remboursement ne sera exigé. / (...) / Dans le cas où une mesure d'exclusion prononcée contre un instituteur ou un professeur des écoles serait motivée par la seule incapacité à conduire une classe en dépit d'une manière de servir ne donnant lieu à aucun reproche, l'intéressé pourra prétendre à la remise de la moitié des remboursements.* ».

5. En l'espèce, Mme X. est fondée à soutenir que sa situation ne rentrait pas dans le cadre des cas susceptibles de donner lieu à remboursement en vertu de l'article 7-2 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002. Ainsi, il est constant qu'elle n'a jamais fait l'objet d'aucun refus de poste. Quant à sa non-inscription sur la liste des stagiaires jugés aptes à se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles et au non-renouvellement de son année de stage en formation, ils ne sauraient être regardés comme valant « *exclusion* » au sens des dispositions précitées de l'article 7-2, et ce, nonobstant les termes employés par le jury, dès lors qu'ils sont intervenus, non pas en cours de formation, mais après que l'intéressée ait effectué l'intégralité de son année de stage et soit ainsi allée au bout de son apprentissage. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué ne pourra qu'être annulé, mais seulement en tant qu'il impose à Mme X. de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité à l'école supérieure. Cette annulation partielle sera prononcée sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen, tiré de la méconnaissance du principe du traitement dû après service fait, qui était exclusivement soulevé à l'encontre de l'obligation de remboursement.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 avril 2019 est annulé, en tant qu'il impose à Mme X. de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité à l'école supérieure.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.